

sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 5 octobre 1880.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

*Le sous-commissaire de la marine,  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GABRIÉ.

Signé : G. PRIoux.

N° 494. — **ARRÊTÉ** promulguant le décret du 15 mai 1880 rendant applicable dans la colonie le décret du 25 mars 1880 au sujet des écritures du greffe des tribunaux relatives aux faillites (décrets y annexés).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 du décret organique du 18 août 1868, et la dépêche ministérielle du 26 mai dernier ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le décret du 15 mai 1880 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 25 mars 1880 ordonnant qu'il soit tenu au greffe de chaque tribunal de commerce ou civil un registre sur lequel seront inscrits pour chaque faillite les actes relatifs à la gestion des syndics, est et demeuré promulgué dans la colonie, ainsi que le décret précité du 25 mars 1880.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : PINAUDIER.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le décret du 25 mars 1880 ordonnant qu'il soit tenu au